



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de l'Environnement**

Marseille, le **12 JUIN 2023**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la  
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Vanessa De Vellis

Tél : 04.84.35.42.74

Dossier 2023- 95 - PC

[vanessa.de-vellis@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:vanessa.de-vellis@bouches-du-rhone.gouv.fr)

**Arrêté n°2023-95-PC portant prescriptions complémentaires  
à la société Foncière et commerciale du Silo de la Madrague,  
applicable à son installation exploitée sur la commune de Marseille (13002)**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Cote d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Vu** le code de l'environnement, notamment le titre Ier de son livre V ;

**Vu** plus particulièrement les articles R.181-45, R.515-70-I et R.515-71-I du code de l'environnement ;

**Vu** la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12/11/2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière (BREF FDM), parue au journal officiel de l'Union européenne le 04/12/2019 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27/02/2020, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux, relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007 – 125 A du 19/11/2007 autorisant la société FONCIERE ET COMMERCIALE DU SILO DE LA MADRAGUE à exploiter un silo et des installations de stockage de céréales, grains et produits alimentaires à Marseille 2° ;

**Vu** le dossier de réexamen présenté par courrier du 28/05/2021 par la société PANZANI – Semoulerie du Littoral au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux, parues au sein de la décision susvisée ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 18/04/2023;

**Considérant** que les activités de stockage en silo de céréales du site sont connexes aux activités de la société PANZANI – Semoulerie du Littoral ;

**Considérant** que, de ce fait, le site est compris dans le périmètre IED de la société PANZANI – Semoulerie du Littoral ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

La société **FONCIERE ET COMMERCIALE DU SILO DE LA MADRAGUE**, dont le siège social se trouve 4, Chemin du Littoral – Marseille 13002, est tenue de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27/02/2020 sus-visé pour ce qui concerne l'exploitation de ses installations situées 4, Chemin du Littoral – Marseille 13002.

### **Article 2**

Dans le cas où l'une des obligations prévues dans le présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3**

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, conformément à l'article R.181-50 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

### **Article 4**

Copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

### **Article 5**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 6

Le présent arrêté sera notifié à la société **FONCIERE ET COMMERCIALE DU SILO DE LA MADRAGUE**.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Maire de la commune de Marseille
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Le Commandant du bataillon des marins pompiers
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Marseille, le **12 JUIN 2023**  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER